



# PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 30 avril 2020

**Arrêté préfectoral n° 739 /CAB/BPA réglementant les horaires de fermeture des établissements recevant du public de type M (magasins de vente et centres commerciaux)**

**Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment l'alinéa 3 de son article 7 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-CoV-2 en cours dans le département et au système sanitaire en milieu insulaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 entrée en vigueur immédiatement ;

**Considérant** que pour ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et que par conséquent, les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports ont été fortement restreints sur le territoire réunionnais ;

**Considérant** qu'il a été fait état par les forces de sécurité intérieure de regroupements de personnes aux abords des magasins de vente et centres commerciaux en fin de journée, nonobstant les interdictions prévues à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure ont constaté dans le département de La Réunion durant ces derniers jours, un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes dans les magasins et les centres commerciaux de nature à favoriser la diffusion du virus ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du COVID-19 et des contrôles afférents sur l'ensemble du territoire ;

**Considérant** qu'il y a urgence à prévenir tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

**Considérant** que l'abus du motif de déplacement lié à l'achat de biens de premières nécessités perdure et aboutit, en soirée, à l'apparition de regroupements de personnes susceptibles de générer des risques de propagation du virus et de troubles à l'ordre public (**12 318 verbalisations liées aux déplacements**) ; et qu'il compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier Universitaire de La Réunion Félix Guyon (**290 cas importés, 65 cas autochtones secondaires, 58 cas autochtones au 27 avril 2020**) ;

**Considérant** qu'en application de l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que si aux termes de l'article 8 de ce même décret n° 2020-293, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ; que dans ces circonstances, il y a lieu de procéder à la limitation des horaires de fermeture des établissements recevant du public de type M (magasins de vente et centres commerciaux) **et à interdire les ventes à emporter et les ventes ambulantes.**

**Considérant** que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de restreindre les horaires d'ouverture de certains commerces favorisant les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du Préfet de La Réunion et de la directrice générale de l'agence régionale de santé :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, et ce, jusqu'au 11 mai 2020, tous les établissements recevant du public de type M, en l'espèce, tous les magasins de vente et les centres commerciaux du département de La Réunion, sont tenus de fermer leurs portes à **19 heures, tous les jours.**

**Les ventes à emporter et les ventes ambulantes sont également interdites à 19 heures tous les jours. Seule la livraison à domicile est autorisée.**

**Article 2** : Font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les officines de pharmacie et la vente de carburant.

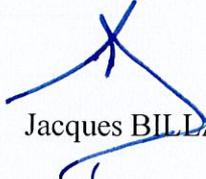
**Article 3** : Cette mesure entre en vigueur immédiatement et ce, jusqu'au **11 mai 2020**. Le présent arrêté pourra être prorogé en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, liée au COVID-19.

**Article 4 :** L'arrêté n°2020-613/CAB/BPA est abrogé.

**Article 5 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose à des poursuites pénales conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, sans préjudice d'éventuelles poursuites administratives pouvant conduire jusqu'à la fermeture de l'établissement.

**Article 6 :** La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique conformément aux articles R421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.